

## VERIFICATION PERIODIQUE DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

### 1. OBJET DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC AFRICA a pour objet l'examen de conformité de machines ou la « levée d'observations » c'est-à-dire de vérifier que les avis formulés par elle dans le cadre de l'examen de conformité ont été pris en compte.

L'objet de la mission (examen de conformité ou levée d'observations) sera précisé dans les conditions particulières de la convention ou dans le rapport d'intervention.

L'intervention de SOCOTEC AFRICA porte le cas échéant :

- sur les machines marquées CE par référence à l'annexe du code du travail;
- sur les machines ne bénéficiant pas de marquage CE en référence au du code du travail ;
- sur les machines non-marquées CE utilisées dans les établissements soumis au RGIE (Règlement Générale des Industries Extractives) en référence aux dispositions du Décret ;

Le terme « machine » désigne les machines fixes et mobiles, les appareils de levage et les accessoires de levage.

Elle porte sur les machines désignées aux conditions particulières de la convention.

L'intervention de SOCOTEC AFRICA ne se substitue pas aux vérifications auxquelles sont tenus les chefs d'établissement au titre d'autres dispositions réglementaires.

### 2. CONTENU DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC AFRICA s'effectue par examen visuel, examen des documents techniques relatifs à la machine ou aux travaux de mise en conformité et appréciation des résultats des essais de fonctionnement nécessaires à la réalisation de la mission.

Pour les machines désignées aux conditions particulières comme comportant des logiciels pour les circuits de commande de sécurité gérés par processeurs (commandes numériques, automates programmables, ...), la mission inclut l'analyse de ces logiciels dans la mesure où l'analyse fonctionnelle correspondante est fournie préalablement à SOCOTEC AFRICA.

En ce qui concerne les équipements électriques, seuls sont vérifiés au titre de la présente mission, ceux situés en aval du dispositif de séparation ou d'arrêt général des machines.

La levée d'observations ne peut être réalisée que sur la base d'un examen de conformité effectué par SOCOTEC AFRICA depuis au plus 2 ans à compter de la remise du rapport d'examen. Dans ce cas, cet examen ne porte que sur les parties des machines concernées par les travaux de mise en conformité réalisés afin de pallier aux non-conformités précédemment identifiées. Les parties jugées conforme lors de l'examen de la conformité ne sont pas examinées lors de la levée d'observation.

Le rapport établi par SOCOTEC AFRICA comporte, en tant que de besoin, des propositions de principes de solutions destinées à remédier aux éventuelles non-conformités constatées.

Il appartient à l'entreprise chargée de la réalisation de la mise en conformité d'arrêter les solutions techniques et d'en fixer les détails d'exécution.

### 3. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'engage à :

- mettre à disposition de SOCOTEC AFRICA les machines concernées et clairement identifiées, compte tenu de la durée prévisible des examens et essais éventuels à réaliser, et ce, dans un lieu sécurisé permettant d'effectuer les éventuels essais,
- communiquer à SOCOTEC AFRICA tous les documents utiles à l'exercice de sa mission et notamment : la déclaration et/ou le certificat de conformité, notices d'instructions, spécifications techniques de l'équipement et des produits mis en œuvre, schémas des circuits de commande et de puissance ainsi que les caractéristiques détaillées des composants des parties des systèmes de commande relatives à la sécurité ;
- mettre à la disposition des vérificateurs un agent qualifié pour la conduite des machines afin de leur donner toutes facilités en vue de l'accomplissement de leur mission, ainsi que les équipements de protection spécifiques éventuellement nécessaires pour effectuer l'intervention en toute sécurité ;
- mettre à disposition des vérificateurs les moyens d'accès adaptés permettant d'accéder aux différentes parties de la machine et de ses éventuels supports ;
- mettre à la disposition des vérificateurs durant le temps nécessaire à leur bon déroulement, un lieu sécurisé et les charges suffisantes avec la justification de leur masse pour des éventuels essais ainsi que les moyens utiles à leur manutention ;
- informer des accidents, incidents ou dysfonctionnements survenus sur les équipements.

Plus particulièrement, pour les appareils et accessoires de levage :

- communiquer les caractéristiques des organes de suspentes. En l'absence de ces renseignements, il appartient au client de s'assurer de la validité des estimations retenues par SOCOTEC AFRICA lors de la vérification ;
- mettre à disposition les abaques de charges dans les différentes configurations, les rapports de vérification précédentes et le carnet de maintenance ;

#### **4. PRÉCISION COMPLÉMENTAIRE**

Les vérifications de SOCOTEC AFRICA s'exercent par examen visuel, dans la configuration d'utilisation dans laquelle la machine est présentée (mode de fonctionnement et mode de protection). Elles ne portent que sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention du vérificateur, après ouverture ou dépose des protecteurs par le client. Le vérificateur n'effectue aucune modification des réglages des protecteurs, des dispositifs de protection, ou des circuits de commande et de puissance.

#### **5. LIMITES DE LA MISSION**

Ne font pas l'objet d'essais, les dispositifs de sécurité ou équipements de la machine, dont la défaillance lors des essais peut présenter un risque pour la sécurité du personnel chargé de la conduite lors des essais ou celle des tiers.

#### **6. PRESTATIONS OU VISITES SUPPLÉMENTAIRES**

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions suivantes :

- vérification générale périodique des machines ;
- vérification lors de la mise ou remise en service des appareils et accessoires de levage y compris l'assistance technique à l'examen d'adéquation;
- vérification de l'état de conformité sur demande de l'inspection du travail ;
- l'examen de la conformité de la « documentation technique » prévue par le code du travail ;
- l'examen de la conformité de la machine aux dispositions relevant de tout autre référentiel que celui mentionné au §1 et notamment d'autres directives européennes (ATEX, CEM, Basse Tension, Equipements Sous Pression, ...);
- les mesures spécifiques telles que températures, vibrations, bruit, éclairage, ainsi que l'analyse des produits et substances mis en œuvre sur les équipements ;
- les vérifications de la résistance du sol, la résistance à la rupture, la fatigue et l'usure des structures et éléments des équipements ainsi que celles de leurs fixations ;
- l'examen de conformité d'une machine soumise à une procédure « d'examen CE de type » lorsque cet examen CE de type a été réalisé par un organisme accrédité depuis moins de 5 ans.